



**HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la légalité  
et des affaires juridiques**

Bureau des affaires juridiques et des élections

Réf : HC/DLAJ/BAJE n° 2022- 253

**Arrêté fixant la date limite de dépôt des déclarations des candidats  
à la commission locale de contrôle**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- Vu le décret n°2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la République ;
- Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2022- 252 du 8 mars 2022 instituant la commission locale de contrôle pour l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général du Haut-commissariat de la République

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour le premier tour de l'élection présidentielle qui se déroulera le 10 avril 2022, la date limite de dépôt des déclarations des candidats aux électeurs de la Nouvelle Calédonie est fixée au lundi 28 mars 2022 au plus tard à 16h00.

**Article 2 :** Pour le second tour de l'élection présidentielle qui se déroulera le cas échéant le 24 avril 2022, la date limite de dépôt des circulaires et bulletins de vote à envoyer aux électeurs de la Nouvelle Calédonie est fixée au mardi 19 avril 2022 au plus tard à 16h00.

**Article 3 :** Les déclarations de candidatures sont à livrer à la salle omnisport municipale François Anewy (Vallé du tir, Nouméa).

Article 4 : Conformément à l'article 18 du décret n°2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, l'envoi aux électeurs sera assuré par la commission locale de contrôle prévue à l'article 19 de ce même décret.

La commission locale de contrôle ne sera pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des circulaires et bulletins de vote remis postérieurement aux dates et heures sus indiquées.

Article 5 : Le secrétaire général du haut-commissariat et les commissaires délégués de la République sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Nouvelle Calédonie.

Fait à Nouméa - 8 MAR. 2022

Pour le Haut-Commissaire de la République  
et par délégation  
le Secrétaire Général du Haut-Commissariat

Rémi BASTILLE

*NB : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*